



Forum :HCDH

Question : Comment améliorer la représentation politique des minorités et peuples autochtones dans les institutions onusiennes ?

Soumis par : Birmanie

L'assemblée Générale,

*Soucieuse* d'inclure l'ensemble des composantes des nations siégeant à l'ONU,

*Estimant* que les minorités doivent être mieux représentées au sein des institutions onusiennes,

*Soulignant* que l'ONU œuvre, selon l'article 73.B de la Charte des Nations Unies, à « développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations »,

*Observant* cependant que cela ne concernait pas les institutions internationales, ce qui étant, ne permet pas le développement complet des capacités des populations minoritaires à s'administrer elles-mêmes,

*Observant* qu'en Géorgie, les Arméniens ainsi que les autres minorités n'étaient présents qu'à hauteur de 2 % au Parlement lors des élections de 2003 alors qu'ils représentaient 6 % de la population nationale,

*Approuvant* la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992,

*Relevant* dans l'article 2 une ébauche de définition du terme minorité, pouvant être le socle commun pour les nations afin de le définir juridiquement,

*Gardant à l'esprit* que la représentation de toutes les composantes d'une nation a aussi pour enjeu de renforcer l'unité nationale, en laissant s'exprimer toutes les voix pour rendre compte de l'état des droits de chacun,

*Réalisant* à cette occasion qu'il est nécessaire d'approfondir les droits politiques afin de mieux représenter les minorités de chacun des pays,

*Désireux* que l'ensemble des nations siégeant à l'ONU et présentant sur leurs territoires des minorités de quelque nature que ce soit, à apporter leur plein soutien à cette résolution,

*Désireux également* de voir la mise en place de fonds internationaux afin de permettre la mise en œuvre de cette résolution

1. *Déclare* la nécessaire création d'un Conseil International des Minorités et des Peuples Autochtones (CIMPA) ;
2. *Considère* que le nombre des représentants élus par pays doit être au nombre de deux par minorité, qui doit correspondre aux critères établis par la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui sont : de part leur infériorité numérique vis-à-vis un groupe majoritaire par rapport leur culture, leur religion, leur langue ou leur ethnie. Ces critères peuvent être définis au niveau national par un comité d'éthique ;
3. *Estimant* que le nombre des représentants des minorités doit refléter le nombre de minorités présentes sur le territoire ;
4. *Affirme* que ces représentants doivent appartenir à ladite minorités et doivent être élus selon un concours ;

5. *Garde à l'esprit* que les représentants de la nation où sont élus les membres de ce conseil doivent avoir un droit de regard sur qui constitue ces représentants mais également les mesures qu'ils proposent.